

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
		Six mois	Un an	Six mois	Un an
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats	—	—	—	—
	De la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
	Etranger : Autres pays..	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
	Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
	Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
	Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
	Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.
	La ligne				350 francs
	Chaque annonce répétée				Moitié prix
	(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)				
	Compte postal : 45-20 — DAKAR				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1982		
19 juillet.....	Décret n° 82-500 déléguant dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat M. Etienne Charles Gaston Sarrazin	495
19 juillet.....	Décret n° 82-501 portant avancement d'échelon de trois inspecteurs généraux d'Etat	496

PRIMATURE

1982		
21 juillet.....	Décret n° 82-511 portant relèvement du taux de l'indemnité de saturnisme allouée aux personnels, des Imprimeries officielles	496

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1982		
28 juin.....	Décret n° 82-449 portant attribution d'une indemnité de sujétion aux chauffeurs de l'Ambassade du Sénégal à Paris	496

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1982		
21 juillet.....	Décret n° 82-512 portant nomination de sous-préfets	496
17 juin.....	Arrêté ministériel n° 6024 M.INT.-CAB-5 réglant la mise en fourrière des animaux errants	496
23 juin.....	Arrêté ministériel n° 6314 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant centrafricain Timothée Marboua	497

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1982		
21 juillet.....	Décret n° 82-513 portant organisation du Conseil national de la Comptabilité	497
21 juin.....	Décret n° 82-378 complétant le décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois	498

1982

13 juillet.....	Décret n° 82-491 allouant une indemnité forfaitaire aux élèves brevetés de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature	498
13 juillet.....	Décret n° 82-492 accordant une avance de trésorerie d'un montant de 75.000.000 de francs C.F.A. à la SOFIDAK	498

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1982

28 juin.....	Décret n° 82-451 portant nomination de membres du Comité général de la Commission nationale pour l'UNESCO	499
28 juin.....	Décret n° 82-452 portant nomination dans l'Ordre des Palmes académiques	499

COUR D'APPEL

Procès-verbal des délibérations d'audience de vacations du Tribunal de Tambacounda	499
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès) — Avis de demande d'immatriculation	500
Annonces	500

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 82-500 en date du 19 juillet 1982;

Article premier. — M. Etienne Charles Gaston Sarrazin, Mle de solde 351326-H, précédemment Directeur général de la SO-TRAC, mis à la disposition du Secrétariat général de la Présidence de la République, est délégué dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat, à compter du 1^{er} juillet 1982.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-501 en date du 19 juillet 1982.

Article premier. — Sont constatés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelon des inspecteurs généraux d'Etat dont les noms suivent :
MM. Siricondy Diallo, Mle de solde 043890-Z, inspecteur général d'Etat de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1979, passe au 2^e échelon de son grade (indice 3580), à compter du 1^{er} juillet 1982;

Amadou Diène, Mle de solde 053517-M, inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1979, passe au 3^e échelon de son grade (indice 3096), à compter du 1^{er} juillet 1982;

Bocar Ly, Mle de solde 010051-C, inspecteur général d'Etat de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1979, passe au 3^e échelon de son grade (indice 3719), à compter du 1^{er} juillet 1982.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PRIMATURE

DECRET n° 82-511 du 21 juillet 1982

portant relèvement du taux de l'indemnité de saturnisme allouée aux personnels des Imprimeries officielles

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'arrêté n° 4291-P du 21 octobre 1947 fixant le régime des indemnités et allocations professionnelles et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 7975 S.E.T. du 9 novembre 1954 étendant le bénéfice de l'indemnité destinée à couvrir les risques de saturnisme à tous les agents de l'Imprimerie du Gouvernement, complété par l'arrêté n° 551 S.E.T. du 22 janvier 1955;

Vu l'arrêté n° 8827 I.G.I.S.-A.O.F. du 14 novembre 1955 fixant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication saturnisme;

Vu l'arrêté n° 528 du 14 juillet 1964 étendant le bénéfice de l'indemnité destinée à couvrir les risques de saturnisme au personnel de la Section des Presses de l'Imprimerie nationale;

Vu l'arrêté n° 2328 M.F.A.E. du 5 mars 1975 étendant le bénéfice de l'indemnité au personnel de la Section Reliure,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux mensuel de l'indemnité de saturnisme attribuée aux agents des Imprimeries officielles est porté de 3.000 francs à 20.000 francs.

Art. 2. — Bénéficient de cette indemnité tous les personnels en service dans les Imprimeries officielles sans distinction de catégorie d'emploi.

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1982, abroge toutes dispositions antérieures.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Ousmane SECK.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 82-449 en date du 28 juin 1982 portant attribution d'une indemnité de sujétion aux chauffeurs de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Article premier. — Les dispositions du décret n° 64-599 du 7 août 1964 portant attribution d'une indemnité de sujétion aux chauffeurs de l'Ambassade du Sénégal à Paris sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — Il est attribué aux chauffeurs chargés de l'accueil des personnalités à l'Ambassade du Sénégal à Paris, une indemnité de sujétion de 25 000 francs C.F.A. par mois, exclusive de tout paiement d'indemnités au titre des travaux supplémentaires.

Art. 3. — La dépense sera imputée au budget du Sénégal, chapitre 311, article 770.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 82-512 en date du 21 juillet 1982 portant nomination de sous-préfets.

Article premier. — M. El Hadji Malick Ndiaye, inspecteur de l'Expansion, précédemment sous-préfet de Marsassoum (Département de Sédhio), est nommé sous-préfet de Tenghory (Département de Bignona), en remplacement de M. Papa Saliou Kandji, secrétaire d'administration, affecté à la Cellule de Formation (A.P.C.I.), Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — M. Moussa Yaba Fall, inspecteur de l'Expansion, précédemment sous-préfet de Kahone (Département de Gossas), est nommé sous-préfet de Marsassoum (Département de Sédhio), en remplacement de M. El Hadji Malick Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6024 M.INT.-CAB-5 en date du 17 juin 1982 réglementant la mise en fourrière des animaux errants.

Article premier. — Les animaux trouvés errants dans les limites des communes ou des communautés rurales sont saisis et mis en fourrière. La mise en fourrière est effectuée par les soins des agents ou personnes désignés à cet effet par :

— l'administrateur municipal dans les communes chefs-lieux de région ou le maire dans les autres communes;

— le président du conseil rural dans les communautés rurales.

Art. 2. — L'animal dont la conduite est estimée dangereuse est abattu. S'il est comestible, il est donné aux hôpitaux, établissements publics d'enseignement ou œuvres de bienfaisance désignées par les autorités mentionnées à l'article premier.

Art. 3. — L'animal qui n'est pas réclamé par son propriétaire le huitième jour après sa saisie, est mis à la vente aux enchères publiques.

Art. 4. — Il est procédé à la vente aux enchères publiques à la diligence d'un fonctionnaire nommé par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, sur la proposition des préfets.

La vente est annoncée quatre jours à l'avance par les moyens les plus appropriés.

Les acquéreurs paieront en sus du prix d'achat une taxe forfaitaire de 12 % pour frais de vente, d'enregistrement et de timbre.

L'agent chargé de procéder à la vente percevra 8 % du produit brut de l'opération, non compris les 12 % prévus à l'alinéa précédent.

Art. 5. — Le propriétaire dont la réclamation intervient avant le délai de huit jours fixé à l'article 3 obtient restitution de l'animal contre le paiement préalable du montant intégral des frais de conduite, de nourriture et de gardiennage. Dans le cas contraire, il n'a droit ni à restitution ni à compensation.

Art. 6. — Les frais de nourriture, de gardiennage et de conduite des animaux saisis sont déterminés ainsi qu'il suit :

1° frais de nourriture et de gardiennage : 2.000 francs par jour et par animal saisi; ces frais commencent à courir le jour de l'arrivée à la fourrière; toute journée commencée est intégralement due;

2° frais de conduite : 2.000 francs par animal saisi.

Art. 7. — Le montant des frais de conduite, de gardiennage et de nourriture ainsi que le produit de la vente des animaux aux enchères publiques sont versés :

— à la caisse du receveur municipal dans le cas de fourrière fonctionnant dans une commune;

— à la caisse du percepteur départemental dans les autres cas.

Le versement est effectué sur le vu d'un état de recettes comportant tous les renseignements utiles. L'état de recettes est joint à l'ordre de recettes.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment l'arrêté n° 2124 M.INT.-CAB-5 du 25 février 1975.

ARRETE MINISTERIEL n° 6314 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 23 juin 1982 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal d'un ressortissant centrafricain.

Article premier. — Est prononcée, l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant centrafricain Timothée Marboua, né le 25 août 1944 à Bémal-Paoua (R.C.A.) ancien ministre de l'Economie et des Finances, domicilié aux B.L.M. Nimzatt, villa n° 2893 à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sécurité nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 82-513 du 21 juillet 1982

portant organisation du Conseil national de la Comptabilité.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil national de la Comptabilité a été institué par le décret n° 75-559 du 3 juin 1975. Ce décret précisait :

- les attributions du Conseil;
- la composition du Conseil;
- les procédures de nomination de ses membres.

L'arrêté ministériel n° 9747 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 11 août 1976 portait nomination des membres du Conseil national de la Comptabilité.

Après six années de fonctionnement et huit séances plénières, il est apparu opportun de revoir la composition du Conseil national de la Comptabilité en raison de l'absence régulière de certains membres.

L'objet du présent décret est de réaliser une refonte du précédent texte en tenant compte des préoccupations suivantes :

- définir une liste des membres réellement concernés par les travaux du Conseil national de la Comptabilité;
- harmoniser les procédures de nomination des membres.

1. — Composition du Conseil.

La définition de la liste des membres a obéi aux principes suivants :

a) les membres du Conseil national de la Comptabilité ayant été absents à la plupart des séances plénières ou n'étant pas concernés par les travaux ne sont pas reconduits dans la nouvelle liste;

b) certains organismes ou ministères non représentés jusqu'alors doivent être ajoutés à la nouvelle liste;

c) chaque fois que cela a paru nécessaire, la fonction du représentant au sein de l'organisme doit être précisée.

Les modifications suivantes ont été apportées dans la liste :

a) il a été précisé les fonctions de chacun des représentants du Ministère de l'Economie et des Finances;

b) le Ministre chargé de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement supérieur ont chacun un représentant;

c) il a été ajouté un représentant du Ministre chargé du Commerce pour tenir compte de la création récente de ce ministère;

d) il a été ajouté un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cap-Vert;

e) la représentation des Chefs de Service Comptabilité a été supprimée et il a été ajouté un troisième membre de l'Ordre des Experts Comptables agréés.

II. — Harmonisation de la procédure de nomination des membres du Conseil.

Le décret du 3 juin 1975 précise que « les membres du Conseil seront nommés par un arrêté du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes conditions ».

Cependant, il était ensuite ajouté que certains membres étaient « nommés pour une durée de trois ans renouvelable ».

Le présent projet ne prend pas en compte cette deuxième partie. Tous les membres du Conseil seront donc désormais soumis à la même procédure, tant en ce qui concerne leur nomination que lorsqu'il s'agit de mettre fin à leur fonction.

Tel est l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-559 du 3 juin 1975 portant création d'un Conseil national de la Comptabilité;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil national de la Comptabilité est un organisme institué auprès du Ministre chargé des Finances. Il a une mission de coordination et de synthèse en ce qui concerne les recherches théoriques et méthodologiques de comptabilité, ainsi que leurs applications pratiques.

En liaison avec tous services, associations ou organismes compétents, il est chargé notamment :

— de réunir toutes informations, de réunir toutes documentations d'ordre comptable;

— de donner son avis sur toutes réglementations, instructions ou recommandations ayant des incidences comptables, proposées par les administrations ou services publics, les commissions ou comités créés à l'initiative des pouvoirs publics, les organismes contrôlés directement ou indirectement par l'Etat;

— de proposer toutes mesures relatives à l'exploitation rationnelle des comptes, soit dans l'intérêt des entreprises et des groupements professionnels d'entreprises, soit en vue de l'établissement des statistiques nationales ou des budgets et comptes économiques de la Nation.

Art. 2. — Le Conseil national de la Comptabilité doit être consulté dans tous les cas visés à l'article premier ci-

dessus où son avis préalable est requis. Tous renseignements utiles à l'élaboration de ses avis doivent lui être fournis.

Il doit être avisé des observations que ses remarques peuvent appeler et de la suite qui leur est donnée.

Il peut être consulté par l'Assemblée nationale et ses commissions, ainsi que par les organismes, sociétés ou personnes intéressées par ses travaux.

Art. 3. — Le Conseil national de la Comptabilité est composé comme suit :

- un représentant de la Primature;
- cinq représentants du Ministre chargé de l'Economie et des Finances dont :
 - un représentant de la Direction générale des Impôts et Domaines;
 - un représentant de l'Agence comptable centrale des Etablissements publics;
 - un représentant de la Direction de la Statistique;
 - un représentant de la Trésorerie générale;
 - un représentant de la Direction de la Prévision et de la Conjoncture;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education (Direction de l'Enseignement moyen et secondaire technique et professionnel);
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur (Institut universitaire de Technologie de Dakar);
- un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération (Direction de la Planification);
- un représentant du Ministre chargé du Commerce (Direction du Commerce intérieur et des Prix);
- le Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics ou son représentant;
- un Inspecteur général d'Etat;
- un représentant du Contrôle financier;
- un représentant du Bureau Organisation et Méthodes;
- un représentant du Conseil économique et social;
- le Président de la Section comptable de l'Ordre des Experts agréés;
- un représentant du Comité des Sociétés d'Assurances du Sénégal;
- un représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- un représentant de l'Association professionnelle des Banques;
- quatre représentants des Syndicats professionnels patronaux désignés sur la proposition de l'organisation la plus représentative dans la branche considérée, dont :
 - un représentant de l'Industrie;
 - un représentant du Commerce et de la distribution;
 - un représentant des moyennes entreprises;
 - un représentant des hommes d'affaires sénégalais;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cap-Vert;
- un directeur de société d'économie mixte ou son représentant désigné par le Ministre chargé des Finances;
- un directeur d'établissement public ou son représentant désigné par le Ministre chargé des Finances;
- trois membres de l'Ordre des Experts agréés, représentant les experts comptables sur la proposition du Conseil de l'Ordre.

Art. 4. — Les membres du Conseil national de la Comptabilité sont nommés par arrêté du Ministre chargé des

Finances, qui désigne parmi eux un président, un vice-président et un secrétaire général. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes conditions.

Est considéré comme démissionnaire tout membre qui aura été absent successivement à plus de trois assemblées plénières tenues par le Conseil. Le président provoque les mesures de remplacement nécessaires.

Art. 5. — Le Président du Conseil national de la Comptabilité peut inviter à participer aux séances et travaux du Conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge le concours nécessaire.

Art. 6. — Les modalités de fonctionnement et d'administration du Conseil national de la Comptabilité sont précisées dans un règlement intérieur proposé par le Président dudit Conseil et approuvé par le Ministre chargé des Finances.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 75-559 du 3 juin 1975.

Art. 8. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1982.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

DECRETS allouant des indemnités à certains fonctionnaires et agents de l'Etat

Par décret n° 82-378 en date du 21 juin 1982.

Article premier. — Le classement défini par l'article 1^{er} du décret n° 76-765 du 21 juillet fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois est complété ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE III

Après :
« — Juges à la Commission d'Instruction près la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite »,

Ajouter :
« — Substitut du Procureur spécial près la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-491 en date du 13 juillet 1982.

Article unique. — Les élèves brevetés de l'E.N.A.M., affectés dans une région autre que celle du Cap-Vert, à compter du 1^{er} août 1982 et ne bénéficiant d'aucune indemnité, percevront à compter de cette date, une indemnité forfaitaire mensuelle de 25.000 francs pendant la durée de leur première affectation dans les régions.

Ceux qui perçoivent une indemnité statutaire ou de fonction inférieure à ce montant, recevront une indemnité différentielle.

DECRET n° 82-492 en date du 13 juillet 1982 en accordant une avance de trésorerie à la SOFIDAK.

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 75.000.000 de francs est accordée à la SOFIDAK et sera versée au compte n° 600.490 T. U.S.B., Dakar, ouvert au nom de ladite société.

Art. 2. — En application de l'article 26, de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable au plus tard dans un délai d'un an par un prélèvement sur les sommes que l'Etat doit à la SOFIDAK.

Art. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30.64.01 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 82-451 du 28 juin 1982

portant nomination de membres du Comité général de la Commission nationale pour l'UNESCO

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 82-085 du 23 février 1982 relatif à la Commission nationale pour l'UNESCO;
Sur la proposition du Ministre chargé de l'Education nationale, Président de la Commission nationale pour l'UNESCO,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommées membres du Comité général de la Commission nationale pour l'UNESCO, les personnes suivantes représentant les organismes intéressés :

- MM. Désiré Mallet, Conseiller technique à la Présidence de la République;
Mohamed Abdoulaye Dia, Conseiller technique, Primature;
Papa Bougouma Diène, Conseiller technique, Ministère de la Justice;
Diégane S. Thioune, Ministère des Affaires étrangères;
Mame Ndella Sabara, Ministère de la Culture;
M^{me} Olivier Amiel, Conseiller technique, Ministère de l'Economie et des Finances;
MM. Abdoulaye Mbodj, Conseiller technique, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique;
Cheikh Tidiane Diop, Conseiller technique, Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;
Doudou Coulibaly, Conseiller technique, Ministère du Plan et de la Coopération;
Khalilou Camara, Directeur de l'Enseignement moyen, secondaire général au Ministère de l'Education nationale;
Demba Elimane Hane, Conseiller technique, Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat;
Mamadou Laïty Sow, Conseiller technique, Ministère de l'Information et des Télécommunications;
Demba Seck, Conseiller technique, Ministère de la Santé publique;
Ibrahima Mbaye, Conseiller technique (Bureau d'Etudes), Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
M^{me} Siga Seye, Directrice de l'Action sociale, Ministère de l'Action sociale;
Seynabou Ndao, Directrice de la Condition féminine, Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine;
M. Seloum Cissé, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;

M^{me} Rokhaya Sène, Directrice de la Recherche en Sciences sociales au Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique;

MM. Mohamadou Moctar Dièye, Directeur des Etudes hydrauliques au Ministère de l'Hydraulique, Building communal à Dakar;

Bakary Djiby Coly, Directeur général de la Production agricole au Ministère du Développement rural;

El Hadji Sène, Directeur des Eaux et Forêts, Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts.

Art. 2. — Sont nommés membres du Comité général de la Commission nationale pour l'UNESCO, pour une durée de trois ans renouvelables, les dix personnalités dont les noms suivent, intéressées par les domaines de compétence de l'UNESCO :

MM. Seydou Madani Sy, Recteur de l'Université de Dakar;

Mademba Sy, Conseiller à la Cour suprême;

Amar Samb, Directeur de l'I.F.A.N.;

Souleymane Niang, Doyen de la Faculté des Sciences;

Ibrahima Diaté, Doyen de la Faculté des Sciences juridiques et économiques;

Allassane Ndao, Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences humaines;

Iba Der Thiam, Directeur de l'Ecole normale supérieure de Dakar;

Amadou Samb, Secrétaire général du Secrétariat technique permanent de la Conférence des Ministres de l'Education (S.T.P.-CONFEMEN);

Babacar Sine, Directeur du CESTI;

M^{me} Marie-Thérèse Basse, Conseiller technique à la Primature.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 juin 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

DECRET n° 82-452 en date du 28 juin 1982 portant nomination dans l'Ordre des Palmes académiques.

Article premier. — M. El-Hadji Djily Mbaye, administrateur de Société, demeurant à Louga, est nommé à titre exceptionnel, Commandeur dans l'Ordre des Palmes académiques.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

COUR D'APPEL

TRIBUNAL DE TAMBACOUNDA

AUDIENCES DE VACATIONS

L'an 1982 et le 15 juillet, en la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Tambacounda, se sont réunis, à l'effet de délibérer sur les dates des audiences de vacations pour l'année judiciaire mil neuf cent quatre-vingt deux :

MM. Malick Dia, Président du Tribunal de première instance, et Président du Tribunal du Travail;

Kharifa Doumbouya, Procureur de la République;

MM. Papa Makha Ndiaye, Juge d'Instruction;
Lassana Diabe, Substitut du Procureur de la République et
avec l'assistance de M^e Cheikh Oumar Diallo, greffier
en chef.

Le Président a exposé que les vacances judiciaires, allant du
1^{er} août 1982 au 31 octobre 1982, il y a lieu de fixer les dates des
audiences de vacations;

Après délibérations, les dates suivantes ont été fixées :

Pour le Tribunal de première instance et le Tribunal du Travail

Mois d'août

- le mercredi 4;
- le mercredi 25.

Mois de septembre

- le mercredi 1^{er};
- le mercredi 29.

Mois d'octobre

- le mercredi 6;
- le mercredi 27.

L'Assemblée a ensuite décidé qu'il sera dressé procès-verbal
de la réunion et que deux expéditions dudit acte seront adressées
l'une à M. le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des
Sceaux, l'autre à M. le Premier Président de la Cour d'Appel de
Dakar et qu'un avis sera inséré au Journal officiel de la Républi-
que du Sénégal;

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal qui a été
signé par les membres de l'Assemblée.

Suivant les signatures
Pour expédition certifiée conforme
Tambacounda, le 18 juillet 1982
Le greffier en chef

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposi-
tion à la présente immatriculation, es mains du conservateur
soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage
du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du
tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition, n° 867, déposée le 3 mars 1982, Monseigneur
Xavier François Ndione, évêque, demeurant à Thiès et domicilié
au quartier Escalé Evêché, a demandé l'immatriculation au livre
foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain
en nature de verger planté d'arbres fruitiers, d'une contenance
totale de 1 ha. 25 a et 43 ca, situé à Thiès (hors zone communale)
Takhikao et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé
à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret
n° 81-796 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des
lois n° 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juillet 1976 ainsi que
du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964.

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 876, déposée le 4 mai 1982, le sieur
Abdoulaye Guèye, cultivateur, demeurant à Dakar et domicilié
à Ouagou-Niayes, villa n° 1719, a demandé l'immatriculation au
livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un

terrain en nature de verger planté d'arbres fruitiers, d'une con-
tenance totale de 1 ha. 11 a et 23 ca. situé à Pout et borné de tous
côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé
à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret
n° 81-796 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des
lois n° 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juillet 1976 ainsi que
du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964.

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 877, déposée le 1^{er} juin 1982, le sieur
Alassane Cissé, inspecteur des Impôts et des Domaines, demeu-
rant à Thiès et domicilié à quartier Takhikao, agissant tant en
son nom personnel qu'au nom et pour le compte de :

Alassane Cissé junior;
Souleymane Cissé;
Maye Cissé;
Bator Cissé;
Momar Cissé;
Ndèye Soukèye Cissé;
Mame Diabel Cissé;

Mame Sokhna Cissé;
Diarra Cissé;
Bator Cissé;
Aissa Cissé;
Ndèye Siny Cissé;
Ngoné Cissé;
Mouhamadou Cissé.

a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un
immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger
planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 1 ha. 64 a
et 83 ca, situé à Thiès (hors zone communale), Takhikao et borné
de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble leur appartient pour avoir été autorisé
à requérir l'immatriculation à leur nom par l'effet du décret
n° 81-796 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des
lois n° 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juillet 1976 ainsi que
du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964.

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur.
Balla DIAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

OFFICE DES HABITATIONS A LOYER MODERE

AVIS DE PERTE (Rectificatif)

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2165 S.S. appar-
tenant à l'Etat du Sénégal au lieu du n° 2671, S.S. appartenant
à la Société de Prévoyance du Sine-Saloum.

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13519 D.G., ap-
partenant à M. Abdoulaye Thiaw, dit Sellé.

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang
notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4603
du Sine-Saloum, appartenant à M. Magatte Diagne.

BANQUE SÉNÉGALO - KOWEITIENNE

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1981

(En millions de francs CFA)

ACTIF :

Caisse, Banque centrale	71.426.723
Banques et correspondants bancaires	162.484.828
Autres institutions financières	166.204.162
Gouvernements et Institutions internationales non financières	778.595.650
Autres agents économiques (Crédits)	14.636.681.736
— Autres crédits (a)	792.941.042
— Autres crédits à court terme ..	11.889.221.196
— Portefeuille d'effets commerciaux	1.954.519.498
Autres comptes	2.270.580.439
— Titres et participations	107.125.000
— Immobilisations	160.847.109
— Autres	2.032.608.330
Résultats :	
— Fortes des exercices antérieurs	
— Résultats de l'exercice	
Total	18.085.973.538

PASSIF :

Banque centrale	9.806.994.635
Banques et correspondants bancaires	271.935.924
Autres institutions financières	612.350.000
Gouvernement et institutions internationales non financières	1.312.558.629
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts)	2.751.614.062
— Comptes disponibles par chèques ou virements	1.903.123.431
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	635.396.751
— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	
— Compte à régime spécial	
— Emprunts obligatoires et autres emprunts	
— Autres sommes dues à la clientèle	208.093.880
Autres comptes	934.118.862
Fonds permanents et provisions	2.092.894.614
— Provisions ayant un caractère de réserves	
— Provisions pour pertes et charges	
— Fonds de garantie et autres fonds affectés	
— Réserves	86.627.022
— Dotations et capital	2.000.000.000
— Report à nouveau	6.067.592
Résultats	203.706.812
— Résultats de l'exercice	
— Bénéfices à distribuer	
Total	18.085.973.538

(a) : Y compris crédits en souffrance.

HORS BILAN

Crédits confirmés — Part non utilisée	1.482.623.810
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	2.418.165.550
Parts des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	2.327.413.855

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèse à Dakar

ASSURANCE MÉDICALE SERVICE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 54, rue Carnot — DAKAR

R. C. N° 81-B-49 — DAKAR
(République du Sénégal)

DEMISSION ET NOMINATION DE GERANT

Par une délibération constatée par procès-verbal, en date du 10 octobre 1981, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 12 mars 1982, la collectivité des associés de la Société "ASSURANCE MEDICALE SERVICE" a nommé M. Francis Guy Bourgoïn, demeurant à Libreville (Gabon), en qualité de nouveau gérant de la société, en remplacement de M. de Calatchi, gérant démissionnaire.

M. Francis-Guy Bourgoïn, jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

CENTRE DE DÉCORTICAGE DE KAFFRINE "C. D. K."

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Kaffrine

R. C. N° 2104 — KAOLACK
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, soussigné, le 7 avril 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 935/3, le 9 avril 1982, volume 13, folio 176, case 6495, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— la commercialisation, l'achat, la vente et la production de l'arachide;

— la valorisation sous toutes ses formes de la production de l'arachide, la distribution, le conditionnement de toutes matières premières agricoles relatives aux accroissements de l'arachide de bouche;

— le décorticage de graines d'arachide, le traitement;

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de la société et susceptibles d'en favoriser le développement.

La société prend la dénomination sociale de « CENTRE DE DECORTICAGE DE KAFFRINE » en abrégé (C.D.K.).

Son siège social est fixé à Kaffrine (Sénégal).

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre. Et par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1982.

La société est gérée par M. Moustapha Seck, commerçant, demeurant à Dakar, rue 39 angle boulevard Général-De-Gaulle, il jouit vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus et accomplit tous actes et opérations relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de Kaolack, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 19 avril 1982.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le journal « Afrique Nouvelle » n° 1718 du 9 au 15 juin 1982.

Pour extrait et mention :
M° Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M° Daniel-Sédar Senghor, principal clerc de notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8011 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Lucien Jarricot.

1-2

Etude de M° Papa Ismaël KA, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PÊCHE ET DE TRANSFORMATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES "SOPECHE"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : provisoirement Zone B n° 1 B.P. 3643 - DAKAR
(R.C. 82-B-82)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M° Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 6 mai 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1025/1, le 10 mai 1982, volume 13, folio 180, case 6585, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— la pêche par tous les procédés mécaniques ou traditionnels, de tous les produits de la mer, le traitement et leur transformation, leur conditionnement et leur commercialisation en détail, en gros et demi-gros;

— l'achat et la vente en détail, en gros et en demi-gros de tous matériels destinés à la pêche sous toutes ses formes;

— l'acquisition, la gestion ou la vente de matériel ou d'installations frigorifiques;

— la conservation, le stockage de produits de la mer transformés ou non;

— et généralement comme conséquence de cet objet social, toutes opérations, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières, agricoles, maritimes et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PÊCHE ET DE TRANSFORMATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES » en abrégé (SOPECHE).

Le siège social est fixé à Dakar provisoirement, Zone B, n° 1 B.P. n° 3643.

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 50, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque mois et finit le trente-et-un décembre. Et par exception, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1982.

La société est gérée par M. El Hadj Alioune Diagne, entrepreneur, demeurant à Dakar, H.L.M. Patte-d'Oie Builders, est nommé en qualité de gérant statutaire, il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce le 24 mai 1982.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans « Afrique Nouvelle » n° 1718 du 9 au 15 juin 1982.

Pour extrait et mention :
M° Papa Ismaël Kâ, notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4900 du Journal officiel en date du 10 juillet 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 30 juillet 1982.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE